

**Zeitschrift:** Schweizerisches Archiv für Volkskunde = Archives suisses des traditions populaires  
**Herausgeber:** Schweizerische Gesellschaft für Volkskunde  
**Band:** 12 (1908-1909)

**Artikel:** La sorcellerie au pays de Vaud au XVe siècle  
**Autor:** Reymond, Maxime  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-110958>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 22.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## La sorcellerie au pays de Vaud au XV<sup>e</sup> siècle.

par Maxime Reymond, Lausanne.

Les actes de procès de sorcellerie au XV<sup>e</sup> et au XVI<sup>e</sup> siècle sont nombreux chez nous, et beaucoup d'entre eux ont été publiés. Les procédures du XV<sup>e</sup> siècle sont par contre rares, et cependant ce sont les plus intéressantes, soit parce que le fonctionnement des tribunaux de l'inquisition est moins connu, soit parce que le surnaturel y joue un rôle plus important que dans l'époque postérieure.

Or, les archives cantonales de Lausanne possèdent une trentaine de ces procédures du quinzième siècle. Nous les avons dépouillées avec l'aide de M. Alfred Millioud, archiviste de l'Etat de Vaud. Nous ne pouvons songer à les publier in extenso. D'ailleurs, elles se ressemblent dans leurs traits essentiels, et nous croyons qu'une analyse suffira pour en faire connaître tous les détails qui peuvent intéresser.

\* \* \*

Tout d'abord quelques mots sur le tribunal de l'inquisition. A Lausanne, au XV<sup>e</sup> siècle, l'inquisiteur est un religieux de l'ordre de Saint-Dominique, généralement attaché au couvent de la Madeleine. L'inquisiteur est établi par le Saint-Siège, pour les trois diocèses de Lausanne, Genève et Sion, mais il doit obtenir l'agrément de l'évêque diocésain. Il peut se faire suppléer par un vice-inquisiteur. Il instruit conjointement avec un représentant de l'évêque, et c'est d'entente avec lui qu'il rend la sentence finale.

Le tribunal n'est à vrai dire formé que de l'inquisiteur et du vicaire de l'évêque, puisque seuls ils ont voix délibérative. Toutefois, ils sont assistés de conseillers laïques et ecclésiastiques, en nombre et en proportion indéterminés. Ces conseillers sont simplement les notables que la question intéresse; ils vont et viennent et ne sont pas astreints à suivre le procès d'un bout à l'autre. Il y a cependant dans l'assistance trois éléments fixes: un notaire ou greffier, un ecclésiast-

tique séculier nommé procureur de la foi et qui remplit l'office d'accusateur public, et le châtelain qui a la garde de l'accusé.

L'inquisiteur a en mains l'instruction préliminaire renfermant les dépositions des témoins ou des complices. L'accusé est censé ne rien savoir. Au début de son interrogatoire, le juge lui demande s'il sait pourquoi il est traduit à sa barre, et parfois le prévenu répond qu'il n'en sait rien. A un moment donné, le procureur de la foi résume, „en langue laïque“ dit une procédure, c'est-à-dire en français (ou pâtois), les faits de la cause, en un memento auquel le patient est tenu de répondre point par point.

Si l'accusé nie, s'il se contredit, le procureur de la foi requiert la torture. L'inquisiteur n'accède à cette demande qu'à la séance suivante, si le prévenu persiste dans son attitude. Dans tous les actes que nous avons vus, cette torture consiste à être élevé, des poids aux pieds, ou à être mis dans un instrument appelé la *chastaz*, mais la torture n'est constamment accordée que sous la réserve qu'elle ait lieu „sans effusion de sang ni mutilation de membre“.

La cause entendue, le procureur de la foi ou l'accusé demande la conclusion. La sentence est rendue dans une église ou devant une église, après un „sermon général“ ou exhortation en chaire et après renouvellement des aveux de l'accusé.

Cette sentence peut consister dans une peine ecclésiastique ou dans la remise au bras séculier, remise qui entraîne généralement une condamnation à mort.

\* \* \*

La première question que nous avons à nous poser, en analysant ces procédures, est celle-ci :

Dans quelles conditions le diable apparut-il pour la première fois aux prévenus ?

La réponse est presque toujours la même. Citons :

Pierre Antony<sup>1)</sup> avait fait de grandes pertes de jeux à Yverdon, et il eut à subir de ce fait le courroux de sa femme. C'est alors que, le jeudi après la Purification, au coucher du soleil, comme il allait de Payerne à la maison, il se trompa de chemin la nuit tombante et se trouva vers le bois des Râpes. Soudain, il lui sembla voir plusieurs personnes assemblées. Ayant

<sup>1)</sup> Déposition du 3 novembre 1449.

fait le signe de la croix sur son front, ces apparitions s'évanouirent. Il ne resta qu'un homme habillé de noir qui lui dit :

— A quoi penses-tu ?

— Rien que le bien.

— Du tout. Tu es triste, affligé de la perte faite au jeu avant-hier. Si tu veux me croire, je te ferai compensation belle, de façon que tu n'auras plus de fâcheries dans ta maison à cause de pertes.

— Je voudrais savoir quelle compensation tu me ferais.

— Je te donnerai trente livres et te ferai beaucoup de bien, à condition que tu me reconnasses comme ton maître et que tu m'obéisses.

— Je veux bien, mais donne-moi auparavant les trente livres.

— Je ne les ai pas sous la main (Pauvre diable!) mais tu n'as qu'à aller mardi prochain à Grandson. Tu y verras Perronet Mercier qui te donnera les moyens de me retrouver.

Perronet conduisit Pierre Antony à la *chète*.

C'est la pauvreté surtout, c'est la vengeance quelquefois qui mène au diable. Celui-ci s'offre presque toujours de lui-même à l'homme attristé. Parfois, c'est ce dernier qui le cherche. „Malgré mes invocations, le démon ne venait pas, dit Pierre Chavaz<sup>1)</sup>, de Champvent, et cela me chagrînait.“ Dans une autre affaire, le coupable va au diable après avoir eu des rapports avec une jument.

Parfois, le diable ne triomphe pas immédiatement. Jean Poesiouz<sup>2)</sup> était allé à la *chète*, puis exhorté par l'official de Vevey s'était confessé et avait obtenu de Rome une lettre d'absolution que son frère était allé chercher. Mais après la guerre de Morat, à la suite de pertes subies, comme il était triste, Satan lui apparut et lui dit : „Crois-moi, tu auras plus de bien que par le passé et jamais peu. Tu as mal fait de me quitter. Si tu ne l'avais fait tu n'aurais pas tout perdu. Si tu ne reviens pas à moi, je tuerai tous tes enfants, tes gens et détruirai tous tes biens.“ A cette menace, Jean se soumit.

Lorsque le diable se présente pour la première fois, c'est généralement sous la forme d'un homme noir. Une femme l'a pris pour un grand seigneur. Mais il a la voix rauque et vilaine. Quelquefois, il apparaît sous la forme d'un lièvre, d'un ours, d'un renard, d'un mouton, d'un chat, d'un moineau ou „du petit oiseau qu'on appelle *roncignot* (rossignol)“. Son nom est Satan, Belzebub, Raphaël, Usart, Robinet, Oscar, et même Tourtmann<sup>3)</sup>.

\* \* \*

<sup>1)</sup> Déposition du 3 avril 1448. — <sup>2)</sup> 17 avril 1480. — <sup>3)</sup> Procès de Jaquet de Panissière, de Corsier, 26 août 1447.

C'est à la *chète* que le diable donne ses rendez-vous. *Chète*, c'est la corruption du mot *secte* qui est l'équivalent de synagogue ou du sabbat. La *chète* se tient un peu partout, mais assez souvent dans les endroits marécageux d'où se dégagent le soir les feux-follets, que d'aucuns ont peut-être pris pour les chandelles de la *chète*. D'autrefois, la secte se réunit dans un bois, dans un pré non fauché, mais après qu'elle avait eu lieu, on ne voyait dans l'herbe aucune trace de pas. Et cependant, ces *chètes* étaient très fréquentées par les sorciers de plusieurs villages à la ronde. On en vit une fois trois cents sur les monts de Blonay.

Si le lieu de la *chète* est proche, on s'y rend à pied. Mais le plus souvent on y va sur un bâton enduit d'onguent, les jambes en l'air, ou sur un poulain noir. Le jour varie. C'est souvent le jeudi, jamais le dimanche. Tantôt c'est à des dates irrégulières, sur convocation, tantôt une, tantôt deux fois par mois. C'est généralement la nuit, et l'on se disperse au chant du coq. Mais la *chète* se tient aussi le matin vers l'heure de dîner. Pour le retour, le diable oignait Guillaume Girod de Henniez <sup>1)</sup> d'un onguent fait de la mœlle des enfants, de grenouilles et de crapauds qu'on trouve dans les haies. Le sorcier dit: „Va de par le diable“ et il est transporté sur le champ.

A la *chète*, ne vont pas seulement les *Voudeys* (possédés du démon), mais aussi les démons eux-mêmes. Claude Bochet <sup>2)</sup> est allé à la *chète* au Praz de Chissié sur Blonay où il y avait 300 démons, hommes et femmes, autour d'un grand cheval de couleur perse. L'égalité n'existe d'ailleurs pas à la *chète*. Il y en a de grands et de petits, dit un *voudey* „A la *chète*, dit un autre, Antoine de Verney, de Chesalles sur Oron <sup>3)</sup>, le diable se change plusieurs fois en loup ou en chat, mais il ne se montre en forme humaine qu'au maître de la *chète*“. Le même déclare qu'il était trop peu pour que le diable répondît directement à son appel. „En quels termes invoquiez-vous le démon?“ lui demande l'inquisiteur. Et le *voudey* de répondre: „Celui qui a pouvoir d'invoquer et de parler dit: *Brucoz*. Je ne l'ai pas invoqué, vu qu'il ne serait pas venu pour moi n'étant pas un des gros, ni de ceux qui ont le pouvoir de l'invoquer et de parler. Pierre Piat avait le pouvoir de parler

<sup>1)</sup> 7 octobre 1461. — <sup>2)</sup> 3 novembre 1479. — <sup>3)</sup> 17 avril 1482.

pour moi et d'autres." Le Perronet Mercier dont nous avons parlé tout à l'heure est un de ces maîtres de la *chète*. Ailleurs, ils se nomment trésoriers. Un autre procès montre une femme Alexie Délétraz *reine* de la synagogue; elle trônait au-dessus des autres et ne devait jamais être soupçonnée <sup>1)</sup>.

\* \* \*

Le procès de Pierre Antony nous fait voir dans les grandes lignes ce qui se passait à la *chète*. L'accusé avait été transporté au pont de Rupey, non loin de Grandson. Il trouva là quatorze personnes réunies, avec Belzebub assis sur un saule bas, en forme d'un gros chat noir à face humaine et les yeux rouges comme le feu. A son arrivée, le chat dit avec un miaulement (*organisare*): „Il y a un nouveau venu. Qu'il soit le bienvenu." Pierre fut exhorté à être utile à Belzébub, à renier Dieu, les saints et sa part du Paradis. Il fut ensuite inscrit dans un livre noir en dehors, au dedans *phaloz*, en forme longue à la façon des livres des marchands, épais de deux doigts. Puis on mangea du mouton et de la chair humaine. Il y avait des chandelles noires avec une flamme bleue. Après le repas, Pierre invité à faire hommage au diable le baisa au derrière, ce que tous firent après lui. Puis, Perronet Mercier loua Belzébub comme ceci :

— Nous devons bien louer et adorer Notre Maître ici présent, qui nous a donné tant de biens, en aliments, en mangeaille, en boissons et autres choses dont nous avons besoin, et lequel maître nous voyons, non comme les chrétiens qui adorent celui qu'ils ne voient pas. Et nous devons obéir aux ordres de notre maître.

Perronet recommanda encore, sous peine de coups et de mort, de ne prendre part à aucune cérémonie religieuse et de ne jamais avouer l'hommage au diable. Après quoi, il dit à Pierre que tout nouveau venu devait donner à son maître une part de son travail. Pierre s'engagea à donner à Belzébub la seizième partie de ce qu'il gagnerait par son aide. Le démon accepta et dit à Pierre qu'il mettait à son service un diable familial nommé Usart qu'il pourrait appeler quand il le voudrait. Ensuite, on éteignit les chandelles, puis hommes et femmes se mêlèrent, „se vautrèrent comme des chiens" dit un autre accusé. Les chandelles rallumées, chacun reçut de son

<sup>1)</sup> 3 mars 1448.

maître cinq sols, puis partit, un bâton enduit d'onguent entre les jambes.

\* \* \*

Revenons maintenant sur quelques détails.

Le diable, en s'asservissant un homme, lui demande comme gage immédiat une partie de son corps. Ce qu'on lui donne généralement, c'est une once d'un doigt. Le plus souvent, on voit la marque de la partie enlevée. En outre, le *voudey* doit apporter quelque chose à la *chète*. L'un apporte une chèvre, un autre un veau, ou encore une vache. Celui qui manque la *chète*, celui qui n'apporte rien, celui qui n'a pas fait de mal aux gens et aux bêtes, est battu. Le fidèle serviteur reçoit au contraire de l'argent, des honneurs. Il est honoré en proportion du mal qu'il fait. La *chète* a son trésorier qui en est vraisemblablement le chef. C'est lui qui reçoit les offrandes au diable, c'est lui qui fait aux assistants la répartition de l'argent qui leur a été promis. Mais le diable tient rarement ses promesses, et l'argent qu'il donne est rare. Nous avons même vu dans des procès postérieurs que cet argent, une fois dans la poche, se transformait souvent en feuilles de chêne. Au fait, dans la mesure où l'on admet le surnaturel en tout ceci, il n'y a à la *chète* qu'un ou deux initiés, les „maîtres“, les „grands“; comme dit un accusé, la masse est formée de comparses attirés par l'appât de gains illicites, la soif de vengeance ou d'orgie. L'orgie est de la nature la plus grossière : la femme se donne au diable dont l'attouchement est étrangement froid et les hommes se mêlent entre eux.

On mange et boit ferme à la *chète*. Pierre Chavaz de Vuitteboeuf<sup>1)</sup> est allé à la *chète* au Praz Roman „Il y avait là beaucoup de personnes, dit-il, plus qu'à la paroisse, qui se *galaient* et menaient bon temps, et mangeaient des chairs d'enfants rôtis, et buvaient du bon vin blanc et rouge sorti d'un trou de rocher. Et il y avait un feu à flamme verte, tellement chaud que c'était merveille, et de petites chandelles noires qui donnaient de la lumière verte.“ Une femme dit que ces chandelles „donnent une lumière sombre comme l'eau qui sort du fumier, et ces chandelles sont comme des excréments de chien.“

<sup>1)</sup> 3 avril 1448.

Les diverses dépositions diffèrent quant aux détails : le fond reste le même. La viande et le vin sont apportés par les convives. Nous verrons plus loin ce qu'était cette viande. Sur l'impression qu'elle produit, les avis diffèrent. Les uns la trouvent mauvaise, d'autres très bonne, mais ils s'entendent à considérer ceci : c'est que le repas fini, on avait aussi faim que si l'on n'avait rien mangé.

\* \* \*

Qu'était la viande que l'on mangeait à la *chète*? Il est incontestable que ce devait être souvent la chair de bêtes, mais il n'est pas moins certain aussi que l'on mangeait réellement de la chair d'enfant. Tous les accusés l'avouent et donnent des détails précis qu'il est difficile de révoquer en doute. Citons quelques exemples.

Jaquet Durier <sup>1)</sup> reconnaît avoir tué son propre enfant âgé de deux ans. Le petit fut enterré. Deux complices l'exhumèrent et le portèrent avec lui au mont Kubli où avec d'autres et le diable, ils mangèrent l'enfant rôti avec des aulx blancs. Jaquet mentionne encore deux autres enfants qu'il a mangés.

Pierre Antony, déjà cité, dit avoir mangé de la viande humaine, bouillie, rôtie et savoureuse, qui avait été apportée par un complice. Elle n'avait ni tête, ni pieds, ni mains, à cause des onctions que le prêtre avait faites sur ces membres.

Pierre du Chanoz <sup>2)</sup> a pris au berceau un enfant, l'a étouffé, puis remis près de sa mère. Après que l'enfant eût été enterré il le déterra dans la nuit, le porta à la *chète* où, après que la chair eut été apprêtée en *orchipot* (?), elle fut mangée.

Cet individu était lié avec Guillaume Girod, de Henniez, qui fit à son tour <sup>3)</sup> d'épouvantables aveux : il avait mangé la fillette de Pierre Bovat, de Sassel, dont on mangea tout, hormis la tête et la main droite. En sortant de la *chète*, avec d'autres, il avait tué au moyen d'onguents, deux enfants dans le sein de leurs mères. Il avait vu tuer cinq autres enfants. Quelquefois, les compères les abandonnaient, puis les déterraient et les emportaient, ne laissant que la tête. Comme il n'avait pas de couteau lorsqu'il prit l'enfant de Pierre Bovat, pour lui enlever l'épaule et la main droite, il les tordit tellement que l'épaule droite est restée avec la tête. — Et c'est après

<sup>1)</sup> 3 mars 1448. — <sup>2)</sup> 6 avril 1458. — <sup>3)</sup> 7 octobre 1461.



cet aveu que l'inquisiteur ordonna la torture „sans mutilation des membres ni effusion de sang“.

Claude Bochet, déjà nommé, dit qu'en 1476 Jean Morier tua près d'Oron un enfant près de sa mère et lorsqu'il eut été enterré le déterra sauf la tête, à cause de l'onction. Le même individu passant devant le château de Blonay vit dans une chambre un berceau où reposait un beau garçon de deux ans, l'enfant du seigneur de Blonay. „Le seigneur de Blonay a un bel enfant mâle, dit-il à un compagnon, s'il arrive à l'âge d'homme, il pourra faire beaucoup de mal aux paysans.“ Et entrant par la porte, ils pénétrèrent dans la chambre et firent mourir l'enfant qui ne languit que deux ou trois jours. Le seigneur de Blonay assistait à cette déposition. Le même personnage avoua encore être entré dans la chambre de sa fille, et avoir étranglé l'enfant de celle-ci âgé d'un an.

Jaquet de Panissière<sup>1)</sup> dit avoir tué avec un complice dans la région de Corsier sur Vevey un enfant près de sa mère, puis l'avoir déterré, et porté dans une maison touchant l'hôpital de Vevey où ils l'assaisonnèrent et le mangèrent. Ils l'avaient apporté entier, mais ils ne consommèrent pas l'endroit du front où l'on met le saint-chrême. Jaquet dit encore que les chandelles étaient faites de graisses d'enfant, les mèches (*lerements*) des boyaux des victimes.

Jean Poesiouz<sup>2)</sup> fit un aveu semblable. Il avait tué l'enfant d'un cousin, en l'absence de ses parents. Il prit le garçon, le cacha parmi des sacs de toile. Il fabriqua ensuite un petit cercueil, „en français *vâ*“ et l'ayant fait, mit dedans un plot de bois de la grandeur de l'enfant. Quand la mère et les autres revinrent, il dit: „L'enfant est mort, je l'ai mis dans le *vâ*!“ Ils crurent et le plot fut enterré au cimetière de Montreux. Ensuite, il porta l'enfant dans une besace au Praz de Chissié, où il fut mangé hors la tête, à cause du saint-chrême. Comme on lui demandait pourquoi il avait fait mourir cet enfant, il répondit:

„Parce que j'étais au service du diable et qu'il était nécessaire de faire comme les autres. J'avais promis à mon maître de lui donner un enfant à moi qui allait naître. Je crus le tromper en lui en apportant un autre ma femme étant vieille et n'en pouvant plus avoir.“

Une femme raconte enfin qu'on garde les os des enfants

<sup>1)</sup> 26 août 1477. <sup>2)</sup> 17 avril 1480.

pour en faire de la poudre avec laquelle on tue gens et bêtes. A trente ans d'intervalle, un *herejoz* (hérétique) fait une pareille déposition.

Nous pourrions faire d'autres citations encore, mais celles-ci suffisent amplement.

\* \* \*

Il va sans dire que les *Voudeys* haïssent tout ce qui touche à la religion. Ils renient Dieu, la Trinité, les saints, la Vierge Marie qu'ils appellent la *Rossaz*. Ils ne prennent l'eau bénite que pour la rejeter derrière eux. Ils prennent l'hostie pour la fouler aux pieds ou pour l'apporter à la *chète*.

Le fameux Guillaume Girod a vu le diable sous forme de moine noir célébrer la messe jusqu'au *sanctus* et non plus loin. Il dit encore qu'on avait apporté à la *chète* une hostie et qu'on l'avait faite rôtir sur des braises, mais on n'a pu la brûler, elle est restée intacte.

Claude Bochet raconte de son côté qu'un vendredi après Pâques, il apporta une hostie au bois de Montalban et voulut la faire frire. Au moment où elle fut jetée dans la poêle, elle rebondit. Ce que voyant, on frappa l'hostie à coups d'épée et de couteau, et il en sortit du sang. Enfin, on la jeta à terre et la foula aux pieds. Il était minuit.

Trois autres accusés reconnaissent aussi avoir voulu rôtir l'hostie, mais elle s'évanouit dès qu'elle fut dans la poêle.

\* \* \*

Le diable apprend aux *Voudeys* à faire la grêle. L'un des récits témoigne d'une hallucination manifeste.

Aymonet Mauguettaz, d'Epresses,<sup>1)</sup> monté sur un poulain noir, était allé avec son père à la *chète* sur un mont derrière Gruyère. Ils trouvèrent là des hommes qui, avec des morceaux de fer pointus, brisaient des morceaux de glace que leur donnait le diable. Et il y avait aussi un homme noir grand et gros, qui, avec une tige d'hysope, versait de l'eau sur la glace pour que les morceaux se congelassent de nouveau ensemble. Vint alors un gros nuage noir qui enleva toute cette glace dans l'air. Lui-même monta sur l'animal qui l'avait amené et il se trouva devant sa maison. Le diable lui apparut alors sous l'image de son père qui, avec d'autres hommes, sonnaient

<sup>1)</sup> 30 juillet 1448.

le temps et de bon cœur dans la *perochia* (c'est-à-dire sonnaient les cloches dans l'église paroissiale pour éloigner la grêle). Cependant, son père était resté avec ceux qui brisaient la glace, et ceux-ci dirigèrent les glaçons et les grêlons sur la ville de Vevey qui subit la tempête. C'était un mardi matin à l'heure de prime."

Pierre Chavaz, de son côté, a chargé des grêlons dans une source à Praz Roman près de Champvent, et il les a portés avec son maître dans une nuée du côté de Bullet. Ils avaient voulu les jeter sur Sainte-Croix, mais ils ne l'avaient pu à cause des cloches qui sonnaient. Guillaume Girod prenait aussi des grêlons dans les sources en les frappant avec une verge, et les grêlons s'élevaient en nuée; rendu invisible par le diable, il les dispersait; quelquefois aussi, il marchait devant les semeurs et leur prenait la grêle au vol dans leurs *oulémas*. Jaquet de Panissière dit que les sorciers ne peuvent faire tomber la grêle là où les prêtres les empêchent.

\* \* \*

Comme nous l'avons dit, le diable promettait la richesse, mais il tenait mal ses promesses. Un des accusés dit que le trésorier de la *chète* gardait pour lui l'argent qu'il devait remettre. Le diable qui avait promis 30 livres à Pierre Antony ne put finalement lui donner que 60 sols et encore lui fallut-il recueillir toutes les offrandes des assistants. Cependant, le même Antony se loue d'avoir été conseillé par le diable pour un bon achat de blé et pour un procès. Mais c'est le seul exemple d'un avantage réel.

Si le démon ne donne pas la richesse, il donne par contre largement le moyen de se venger. On sait que le moyen âge connaissait plus que nous l'art d'accomoder les plantes vénéneuses, notamment les digitales, la jusquiame noire, la circée de Paris (*Erba y vaudey*), la belladone, le fenouil, etc. On trouvera dans l'*Essai de la flore romande* de M. H. Savoy de curieux renseignements à ce sujet. Les procès que nous analysons font généralement du *poucet* (pucetum) un composé de poudre d'os d'enfant, mais l'un ou l'autre indique avec quelle plante on le préparait. „Prends l'herbe *tova*, dit un sorcier à Jaquet Durier; celui qui en mange le matin, s'il ne mange immédiatement de la lavande, ne mangera plus le soir."

Suivant un autre procès, il faut lire plutôt l'herbe *covet*, qui n'est autre que la digitale jaune. Dans les procès postérieurs, on distingue entre le *poucet*, qui est une poudre en somme peu dangereuse, et un onguent autrement vénéneux. La distinction n'est pas aussi nette dans les actes qui nous occupent, et poudre comme onguent font beaucoup de mal. Pierre des Sauges de Poliez-le-Grand<sup>1)</sup> n'a qu'une *alabastre* (fiolle) de poudre, mais Guillaume Girod a dans une cassette sous le *saliour* trois boîtes d'onguent, l'une pour tuer les hommes, la deuxième pour tuer les bêtes et la troisième pour s'oindre le corps pour s'envoler à la *chète*. Jaquet Durier jette sa poudre au bas ventre du métral de Blonay qui en meurt. Pierre des Sauges en met dans le verre d'une femme de Poliez-Pittet qui lui avait refusé à boire. Dans le même village, un *voudey* en jette dans une soupe aux pois, et celui qui la boit en meurt.

Par contre, Antoine de Verney raconte que le diable lui donna une certaine chose noire qui semble être du crin pour mettre dans la crinière des chevaux, afin que le loup ne leur fasse pas de mal et ne les mange pas. Le cheval qui porte cela est gardien des autres et le loup n'ose en approcher. Puisque nous parlons de talisman, citons ce fait que Jaquet avait au bras, „entre chair et peau“, un sortilège que Pierre Ruvinez lui avait mis sous la peau avec ses ongles. Ce sortilège consistait en un petit bout de parchemin sur lequel le diable avait écrit avec de sa sueur et du sang de Jaquet. Tant que ce dernier aurait le sortilège, lui avait-il été dit, aucune torture ne lui ferait avouer la vérité. Ce qui ne l'empêcha d'ailleurs pas d'avouer.

\* \* \*

Le diable cherchait du reste de toutes manières à empêcher ces aveux. Pierre Chavaz dit qu'il n'a pu avouer qu'une fois rasé. Le démon Raphaël était dans sa barbe et ses cheveux et il ne pouvait rien confesser dans cet état. Comme on conduisait Jordane de Baulmes<sup>2)</sup> à la torture, elle demanda qu'on la rasât partout „parce que peut-être le diable est caché sur moi et ne me permet pas de parler“. „A ce moment, écrit le greffier, elle fut comme étranglée, et perdit la parole pendant une demi-heure“ ; ce qui lui épargna la torture. D'après

<sup>1)</sup> 13 novembre 1498. — <sup>2)</sup> 9 septembre 1477.

Pierre des Sauges, il lui suffisait de boire de l'eau bénite pour que le diable n'eût plus pouvoir sur lui.

Malgré les efforts du diable, les accusés avouaient ou étaient convaincus, ce qui le plus souvent entraînait la mort. Selon Pierre Chavaz, le maître de la *chète* leur faisait accroire que quand on brûlait l'un d'eux, ce n'était pas lui, mais un torchon de paille, et il les montrait revenant à la *chète*. Dans une *chète* où était Pierre Antony, l'orateur dit à un nouveau venu : „Vous ne devez pas douter de ceux qui vous apparaîtront alors qu'on les disait brûlés, car notre maître les a préservés de tout mal, et ils sont en paradis et en gloire, comme je vous le montrerai et comme vous le verrez.“ Et le maître appela ceux qui avaient été brûlés; ils apparurent brillants comme le soleil, vêtus de blanc, disant qu'ils étaient dans la gloire, et qu'ils n'avaient ressenti aucun mal, puis ils disparurent. Après avoir vu un spectacle semblable, Pierre Chavaz déclare qu'à son avis, ce que l'on montrait, c'étaient des démons sous forme des brûlés.

Quoi qu'il soit d'une toute autre nature, mentionnons ici ce fait intéressant. Jordane de Baulmes avait eu à Fribourg un enfant mort-né qu'elle porta au chemin près de la fontaine des Etuves dans la ville. Des femmes trouvèrent l'enfant, une fille, la portèrent devant l'image de la B. Marie. Là, l'enfant „revint“, put être baptisée, puis elle fut rendue à la mort et enterrée.

Voilà à peu près tout ce que disent de caractéristique les actes que nous analysons. La plupart de ces détails sont connus par ce que l'on sait de la sorcellerie en France et en Allemagne, et aussi par les procès postérieurs plus à portée du public. Ils renferment pourtant des traits particuliers, et d'une manière générale ils sont intéressants précisément parce qu'ils montrent que chez nous la sorcellerie avait le même aspect qu'ailleurs. Nos lecteurs en prendront ce qu'ils en voudront. S'ils sont mystiques, ils admettront dans certains cas une intervention diabolique. Les rationalistes expliqueront tout par l'usage de plantes vénéneuses qui produisent toutes sortes d'hallucinations. Le débat est hors du cadre des *Archives*. Mais il est un fait que personne ne pourra contester : la réalité des meurtres d'enfants et des empoisonnements.

Nous avons parlé au début de procédure. Concluons de même. Voici d'abord l'analyse du réquisitoire de Frère Rondinet, procureur de la foi dans le procès de Jaquet Durier :

Le procureur montra que Jaquet avait reçu le baptême. A l'âge de raison il se dit chrétien et reçut la confirmation. Mais avec le temps, il fut poussé dans la secte qu'on appelle vulgairement des *voudeys* (Valdensium) hérétiques (ou *herejox*), et il y persévéra pendant plusieurs années. Il y était entré pour obtenir des richesses temporelles et il avait reçu plusieurs fois de l'argent du diable. Il avait renié Dieu, adoré le diable, profané les sacrements. Quand venait la communion générale, il ne s'était pas confessé, mais comme un chien impudique il avait reçu et profané les sacrements. A la secte, comme un loup il avait mangé de la chair humaine et tué des enfants, commis le péché charnel, amené plusieurs fidèles à la synagogue, juré de ne pas trahir ses complices qu'il avait reconnus à la lueur de certaines lumières. Et le procureur de la foi précisait ses accusations. Jaquet Durier avait reçu de son maître certain sortilège cousu à son bras, entre chair et peau, au moyen de quoi il causait des illusions aux autres gens. Par l'œuvre du diable, il avait reçu des onguents qui donnaient les maux et qui les enlevaient. Avec l'aide du démon, il se transportait dans l'air pour aller à la *chète* ou faire des tempêtes.

Voici enfin une sentence pénale rendue le 23 mars 1448 :

„Nous Pierre d'Aunay, inquisiteur de la foi, et Léopold Duboux, vicaire de l'évêque, ayant fait enquête diligente contre Pierre Monney, meunier de la paroisse de Saint-Maurice de Corsier, pour ses crimes nombreux et horribles — reniement de Dieu, hommage au diable, don de la chèvre, etc. — et qu'il a avoué spontanément avant la troisième monition ;

„Nous étant adjoints plusieurs notables ecclésiastiques et séculiers, experts en droit divin et canonique ;

„Le nom du Christ invoqué ;

„Sur ce qui précède, jugeant suivant tout droit, ne déviant ni à droite ni à gauche, mais pesant tout avec un poids juste, ayant devant les yeux l'Écriture sainte, afin que le jugement sorte de la bouche de Notre Seigneur et que nos yeux voient l'équité ;

„Séant en tribunal, nous prononçons par sentence définitive :

„Que toi Pierre Monney as été hérétique, mais que tu es pénitent et revenu au giron de la Sainte Mère l'Église, si du moins tu y retournes d'un cœur pur et avec une conscience non feinte, comme tu le prétends par les signes extérieurs, et quand tu auras abjuré toute hérésie, ce à quoi nous te sentencions“.

Sur quoi, Pierre, à genoux devant les juges, les deux mains sur les Évangiles, abjura en ces termes :

„Moi, Pierre Monney, autrefois séduit et tombé dans l'hérésie, abjure toute hérésie qui s'élève contre l'honneur de la Majesté Divine, de la Sainte Foi Catholique et de la Sainte Mère l'Eglise, et spécialement l'hérésie des hérétiques appelés *Voudey* (*Valdensium*) de la damnable société desquels je ne suis point;

„Et je promets à Dieu Tout-Puissant et à vous seigneurs juges, inquisiteur et vicaire nommés ci-dessus et siégeant ici en personne en guise de tribunal, d'être désormais bon et fidèle catholique, soutenant les vrais fidèles et poursuivant les hérétiques de tout mon pouvoir; et de fuir leurs compagnies;

„Demandant humblement pour ce que dessus le bénéfice de l'absolution et une salutaire pénitence“.

Absolution et pénitence lui sont accordées en ces termes :

„Nous, inquisiteur et vicaire, considérant que la Sainte Mère l'Eglise ne ferme son sein à nul homme qui revient à elle, en vertu des autorités apostoliques et ordinaires dont nous sommes revêtus,

„T'absolvons, toi, dit Pierre Monney, du crime d'hérésie, et te rendons à l'unité catholique et à la participation des sacrements.

„T'enjoignant en outre et en guise de pénitence salutaire, t'imposant ceci, que le deuxième jour des fêtes prochaines de Pâques, sans capuchon ni ceinture, deux cierges de deux livres allumés dans les mains, tu te rendes à l'heure de l'offertoire à ton église paroissiale de Saint-Maurice de Corsier et y apportes ces cierges jusqu'à l'angle de l'autel, et à genoux que tu les mettes en mains du prêtre;

„Et que tu fournisses pendant une année entière l'huile d'une lampe allumée nuit et jour devant la face (conspectum) de l'Eucharistie, dès le présent jour.

„De plus, que tu jeûnes pendant une année tous les vendredis et que, ta vie durant, tu t'abstiennes de viande le mercredi;

„Que tu traites (reficias) dans ta maison trois pauvres pendant ces sept semaines prochaines, avec du pain, du vin et de la victuaille, honnêtement; le lundi si faire se peut, si non le premier jour commode.

„De plus, que tu visites toi-même les luminaires et l'église de Saint-Jaques de Galice et de la Vierge du Puy, desquels pèlerinages tu nous donneras attestations des recteurs de ces églises.

„T'enjoignant ces choses en lieu de pénitence salutaire et adoucissement du droit et par grâce sous la peine (en cas d'inobservation) due aux hérétiques impénitents et obstinés“.

Plus gravement coupable, Pierre Chavaz fut condamné à la „prison perpétuelle pour faire pénitence perpétuelle au pain de douleur et à l'eau de tristesse, réservée cependant notre miséricorde.“ Suivant le droit, les biens que le condamné avait acquis dès le moment où il s'était donné au diable furent confisqués.

Quant aux *voudeys* impénitents et obstinés, ils étaient remis au bras séculier.